

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
ANGEËS - BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE
CLERMONT-FERRAND
LAVAL - LE HAVRE
LILLE - LYON
MARSEILLE - METZ
MONTLUÇON - MONTPELLIER
NANCY - NANTES -
PARIS - PONTARLIER
ROUEN - TOULOUSE
VERSAILLES - VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHREÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
CORÉE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE – ESPAGNE –
ÉTATS-UNIS - GRECE
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE
ITALIE - JORDANIE
KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN
LUXEMBOURG
MADAGASCAR - MALTE
MAROC - MEXIQUE
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY - PÉROU
PORTUGAL - QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL - SINGAPOUR
SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM - ZIMBABWE

<p>CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX</p> <p>L'importance de la rédaction des clauses d'agrément afin d'éviter l'interprétation <i>in concreto</i> des juges Cour d'appel de Paris, Pôle 5 chambre 8, 3 janvier 2025, n°23/07757</p> <p>Absence de faute grave en cas de poursuite du contrat d'agence commerciale après résiliation aux torts de l'agent commercial Cass.com., 4 décembre 2024, n°23-16.962</p>	<p>p. 2</p> <p>p.3</p>
<p>CORPORATE</p> <p>Garantie de passif : Eclairages sur sa mise en œuvre CA Rennes, 3 décembre 2024, n°23/02376, Sté C2R Holding</p>	<p>p.5</p>
<p>DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION</p> <p>Article 101§1 TFUE : précision sur les critères d'appréciation des comportements anticoncurrentiels par effet CJUE, 5 décembre 2024, aff. C-606/23</p>	<p>p. 6</p>
<p>PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION</p> <p>Interruption de prescription et décision devenue définitive Cass. Soc, 14 novembre 2024, n°22-17.438</p> <p>La nouvelle contribution pour la justice économique : aperçu complet Décret n°2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique</p>	<p>p. 7</p> <p>p.8</p>
<p>DROIT SOCIAL</p> <p>La mise à pied disciplinaire ne nécessite pas l'accord du salarié protégé Cass.Soc. 11-12-2024 n°23-13.332</p>	<p>p.10</p>
<p>INTERNATIONAL</p> <p>Suisse / Union Européenne : La conclusion d'accords entre la Suisse et l'UE Point au 7 janvier 2025</p> <p>EUROPE – Droit des faillites : Adoption, le 13 décembre 2024, d'un accord partiel par les ministres européens de la Justice de propositions de réglementation pour harmoniser certains éléments des législations nationales en matière d'insolvabilité Point au 13 janvier 2025</p>	<p>p.10</p> <p>p.13</p>

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

L'importance de la rédaction des clauses d'agrément afin d'éviter l'interprétation *in concreto* des juges

[Cour d'appel de Paris, Pôle 5 chambre 8, 3 janvier 2025, n°23/07757](#)

Ce qu'il faut retenir :

La Cour d'appel de Paris, Cour de renvoi après cassation, a rendu un arrêt rappelant l'importance de la rédaction de la clause d'agrément au sein des statuts constitutifs d'une société. A défaut, les juges devront interpréter ladite clause. Cette interprétation se fait nécessairement *in concreto*, notamment en recherchant l'intention des parties au moment de la rédaction de la clause.

Pour mémoire :

La clause d'agrément est la clause permettant aux associés d'une société de pouvoir contrôler les nouveaux actionnaires entrant au capital de la société, en autorisant ou non les cessions d'actions.

Pour les sociétés anonymes, les clauses d'agrément sont régies par l'article L.228-23 du Code de commerce.

Pour approfondir :

Le 3 janvier 2025, la Cour d'appel de Paris a été saisie à la suite d'un renvoi de la Cour de cassation pourtant sur des cessions d'actions intervenant entre les membres d'une même famille.

En effet, deux sociétés anonymes du même groupe étaient gérées par un père et son fils. La majorité des actions étaient détenues par les membres de cette famille, avec des liens de parenté plus ou moins éloignés.

En 2018, l'un des actionnaires dans ces deux sociétés a cédé l'intégralité de ses actions au cousin germain du père. Le lendemain, le cousin germain a cédé l'intégralité des actions qu'il venait d'acquérir à son fils.

Ces cessions ont été notifiées quelques mois après aux dirigeants des sociétés. Ces derniers

ont répondu qu'ils refusaient d'inscrire lesdites cessions sur le registre des mouvements de titres, considérant qu'elles étaient nulles car étant intervenues en violation des clauses d'agrément stipulées, de manière identique, dans les statuts des deux sociétés.

Le 28 décembre 2018, le cousin germain et son fils ont alors assigné les deux sociétés devant le Tribunal de commerce de Paris afin de voir les cessions inscrites au registre des mouvements de titres.

Par jugement du 14 juin 2019, le Tribunal de commerce de Paris a fait droit à leurs demandes.

Les sociétés ont interjeté appel de cette décision. Ainsi, par arrêt du 8 avril 2021, la Cour d'appel de Paris a infirmé le jugement de première instance au motif que les clauses d'agrément stipulées au sein des contrats s'appliquaient en cas de cession entre actionnaires. La Cour a alors déclaré les cessions nulles et entachées de fraude.

Les intimés se sont alors pourvus en cassation. Par arrêt du 15 mars 2023, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris et renvoyé les parties devant cette même Cour, autrement composée. En effet, la Cour d'appel avait apprécié l'existence des clauses d'agrément par référence à la loi, alors que la loi permet, mais n'oblige pas, la soumission à agrément des cessions d'actions entre actionnaires.

Par l'arrêt du 3 janvier 2025, la Cour d'appel de Paris a, alors, dû répondre à la question suivante : les clauses d'agrément stipulées au sein des statuts constitutifs s'appliquaient-elles aux cessions entre actionnaires ?

A la suite d'une interprétation *in concreto* des clauses, la Cour a répondu par la négative à cette question.

En effet, constatant que les parties ne s'accordaient pas sur le sens à donner aux clauses d'agrément, la Cour a tout d'abord vérifié si ces clauses étaient rédigées de manière claire et lisible.

A cette fin, la Cour a relevé que ces clauses étaient rédigées de manière large, elle a donc

examiné le contexte juridique dans lequel ces clauses ont été rédigées et a constaté que cela ne suffisait pas à connaître le champ d'application des clauses.

Dès lors, la Cour a recherché quelle était la commune intention des parties. Elle a ainsi analysé les assemblées générales et constaté qu'en 1985, l'objectif de l'insertion des clauses d'agrément fût de « limiter la libre transmission des actions de la société aux tiers ».

La Cour a ensuite étudié l'assemblée générale de 1991, modifiant les clauses d'agrément, notamment en ce qu'il a été déclaré par les dirigeants que :

« Est libre la création d'une indivision légale ou conventionnelle entre actionnaires ou entre actionnaires et autres personnes pouvant bénéficier d'une cession ou transmission exonérée du droit d'agrément stipulé aux termes du présent article.

Est également libre le transfert d'un droit de jouissance ou d'usage à une société en participation constituée entre actionnaires ou entre actionnaires et autres personnes pouvant bénéficier d'une cession ou transmission exonérée du droit d'agrément stipulé aux termes du présent article.

Toutes cessions et transmissions d'actions sont libres entre parents collatéraux au deuxième et troisième degré. »

Or, la Cour a constaté que cela ne confirmait pas que les cessions entre actionnaires étaient soumises à l'agrément.

Par conséquent, la Cour a poursuivi son analyse en examinant les évolutions législatives de l'article L.228-23 du Code de commerce puisque les clauses d'agrément faisaient référence à la loi.

Bien que les modifications législatives aient supprimé la référence à un tiers, permettant d'instaurer une clause d'agrément aux cessions entre actionnaires au sein des sociétés anonymes, la Cour a constaté qu'il ne s'agissait que d'une faculté et non d'une obligation.

Puis, en 2013, une nouvelle assemblée générale est intervenue et il était clairement exprimé que l'objectif des clauses d'agrément était d'empêcher l'entrée dans l'actionnariat des personnes dont la présence pouvait être contraire à l'intérêt de la société.

Ainsi, la Cour a jugé que les cessions entre actionnaires n'entraient pas dans le champ d'application des clauses d'agrément stipulées au sein des sociétés.

Il en résulte que la Cour a écarté également la fraude à la clause d'agrément, bien qu'elle ait constaté que le cousin germain ne comptait pas conserver les actions mais souhaitait uniquement les revendre à son fils pour effectuer une plus-value.

Puis, la Cour a relevé que ces cessions n'avaient pas modifié l'équilibre capitalistique au sein des sociétés concernées.

Ainsi, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de commerce du 14 juin 2019 en ce qu'il a ordonné, sous astreinte, d'inscrire les cessions intervenues au registre des mouvements de titres.

La Cour d'appel de renvoi a confirmé également la nullité des assemblées générales du 27 septembre 2018, dès lors que le cédant initial y avait participé, en violation des cessions d'actions qui sont intervenues.

À rapprocher :

- Cass. com., 29 sept. 2009, n° 08-20.526 ;
- Cass. com. 15 mars 2023, n° 21-15.393

Absence de faute grave en cas de poursuite du contrat d'agence commerciale après résiliation aux torts de l'agent commercial

Cass.com., 4 décembre 2024, n°23-16.962

Ce qu'il faut retenir :

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a jugé qu'une faute de l'agent commercial ne peut être qualifiée de grave si le contrat d'agence commerciale s'est poursuivi, même temporairement, dans la mesure où une faute

grave est incompatible avec la poursuite du contrat.

Pour approfondir :

Le 31 mars 2015, un contrat d'agence commerciale est conclu entre un agent commercial et son mandant.

Devant le Tribunal de commerce de Pontoise, l'agent commercial a sollicité la résiliation judiciaire du contrat d'agence commerciale, avec effet au 26 août 2019, pour non-paiement de ses commissions, violation de son exclusivité et défaut de coopération et d'information, et en paiement des commissions dues au titre des contrats conclus pendant la durée d'exécution du contrat et au titre du droit de suite.

A titre reconventionnel, le mandant a sollicité la résiliation judiciaire du contrat aux torts exclusifs de l'agent commercial, avec effet au 18 avril 2018, pour manquements constitutifs d'une faute grave, notamment en ne prospectant pas la clientèle, et en ne développant pas les ventes.

Dans son jugement du 27 janvier 2021, le Tribunal de commerce de Pontoise a prononcé la résiliation du contrat d'agence commerciale au 26 août 2019, aux torts exclusifs du mandant.

Le mandant a interjeté appel du jugement devant la Cour d'appel de Versailles.

La Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 25 mai 2023, a infirmé le jugement, et a prononcé la résiliation du contrat d'agence commerciale, à date du 18 avril 2018, aux torts exclusifs de l'agent commercial, et a rejeté sa demande de paiement de l'indemnité de préavis due en cas de cessation du contrat. Le mandant a été condamné à verser les commissions dues en exécution du contrat d'agence commerciale.

L'agent commercial a formé un pourvoi en cassation, invoquant que le manquement litigieux n'était pas de nature à rendre impossible le maintien du contrat, d'autant que (i) la relation contractuelle s'est poursuivie après la date de résiliation du contrat fixée judiciairement, soit le 18 avril 2018, et (ii) le mandant avait fait part à l'agent commercial, dès le mois de janvier 2019, de sa volonté de poursuivre l'exécution du contrat.

Dans son arrêt du 4 décembre 2024, la Cour de cassation a rejeté le raisonnement de la Cour d'appel.

Dans l'arrêt commenté, la Cour a rappelé, aux visas des articles L. 134-11, L.134-12 et L.134-13 du Code de commerce, que :

- Celui qui commet une faute dans l'exécution du contrat d'agence commerciale est privé de son droit à préavis.
- En cas de cessation des relations contractuelles entre le mandant et l'agent commercial, l'agent a droit à une indemnité compensatrice.
- La réparation n'est pas due lorsque la cessation du contrat est provoquée par la faute grave de l'agent commercial, ou lorsqu'elle résulte de l'initiative de l'agent commercial, à moins qu'elle ne soit justifiée par des circonstances imputables au mandant.

Retenant que la faute grave est celle qui rend impossible le maintien du lien contractuel, la Cour de cassation a ainsi jugé que la faute reprochée à l'agent commercial en l'espèce ne présentait pas les caractères de la faute grave, en raison de la poursuite de la relation contractuelle après le 18 avril 2018, jusqu'en août 2021, à la demande du mandant, et ce peu importe que la relation contractuelle fût résiduelle.

Autrement dit, la faute grave de l'agent commercial doit présenter un degré de gravité tel qu'elle rend impossible la poursuite de l'exécution du contrat d'agence commerciale.

A rapprocher :

[Cass. com., 4 déc. 2024, n°23-19.820](#)

[Cass. com., 15 oct. 2002, n°00-18.122](#)

CORPORATE

Garantie de passif : Eclairage sur sa mise en œuvre

CA Rennes, 3 décembre 2024, n° 23/02376, Sté C2R Holding

Ce qu'il faut retenir :

La mise en œuvre d'une garantie de passif exige une attention particulière dans la rédaction de ses termes. Cet arrêt rappelle l'importance d'une rédaction précise des obligations de chacune des parties, notamment pour éviter la déchéance des droits à indemnisation au titre d'une garantie de passif.

Pour approfondir :

La Cour d'appel de Rennes, dans une décision rendue le 3 décembre 2024, a plus particulièrement examiné deux questions liées à la mise en œuvre d'une garantie de passif : quel événement déclenche le point de départ du délai de notification ? La garantie peut-elle s'étendre à l'indemnisation d'un salarié licencié pour inaptitude postérieurement à la cession, lorsque cette inaptitude découle d'un accident antérieur à celle-ci ?

Les faits de l'affaire sont les suivants : un protocole de cession d'actions a été conclu entre la société cédante et l'acquéreur. Ce protocole comprenait notamment une clause de garantie de passif, imposant à l'acquéreur de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie dans un délai de 45 jours ouvrés suivant sa découverte, sous peine de déchéance de son droit à indemnisation.

C'est dans ce cadre que, lors de l'exécution de la garantie, des divergences ont émergé entre l'acquéreur et le cédant, portant à la fois sur la détermination du point de départ du délai de notification et sur certaines réclamations de l'acquéreur, notamment celles liées aux indemnités de licenciement que le cédant estimait exclues du champ de la garantie de passif.

S'agissant du point de départ du délai de notification, l'acquéreur considérait que le délai

de 45 jours courait à compter de la date d'envoi de sa lettre recommandée, tandis que le cédant soutenait qu'il commençait à courir à partir de la réception effective de cette lettre par son destinataire.

La Cour d'appel de Rennes, se basant uniquement sur les stipulations contractuelles et relevant que le protocole prévoyait que « toute notification au titre du Protocole devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise contre récépissé ou par acte extrajudiciaire. Elle sera réputée avoir été faite à la date de la première présentation », en a déduit qu'« il s'ensuit, sans qu'il soit nécessaire d'interpréter ces clauses claires, que la date à retenir est celle de la présentation du courrier, soit l'avis de passage, et non la date d'envoi ou la date de réception, sauf lorsque celle-ci correspond à la date de présentation. »

Plus de 45 jours s'étant écoulés entre la prise de connaissance des anomalies par le cédant et la date de présentation de la lettre de réclamation à l'acquéreur, le délai contractuel de notification était dépassé. En conséquence, la Cour a refusé à l'acquéreur l'indemnisation du sinistre invoqué dans le cadre de la garantie de passif.

Une telle décision s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence actuelle en matière d'obligations d'information du garant, qui consiste à s'en remettre exclusivement aux stipulations contractuelles pour sa mise en œuvre. Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'une clause de déchéance doit être expressément prévue au contrat pour priver le bénéficiaire de la garantie en cas de manquement à son obligation d'information (Cass. com., 15 mars 2011, n° 09-13.299). À l'inverse, si aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de cette obligation, il revient aux juges du fond d'apprécier souverainement si ce manquement justifie une déchéance totale ou partielle de la garantie (Cass. com., 9 juin 2009, n° 08-17.843).

Enfin, la seconde question examinée par la Cour d'appel de Rennes portait sur l'application de la garantie à l'indemnité due à un salarié licencié pour inaptitude après la cession dès lors que cette inaptitude résultait d'un accident survenu avant celle-ci.

En l'espèce, la garantie de passif visait « toute diminution d'actif et/ou augmentation du passif qui [...] aurait son origine, sa source ou sa cause dans des faits, événements ou circonstances antérieurs à la date de cession. »

Pour considérer que les indemnités générées par l'inaptitude ne constituaient pas un passif antérieur à la cession, la Cour s'est fondée sur les dispositions du Code du travail, notamment l'article L. 1226-10, qui dispose qu'un salarié déclaré inapte à son poste à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne peut être licencié que si son reclassement au sein de l'entreprise ou du groupe s'avère impossible. Or, en l'espèce, la Cour constate que la société n'a, postérieurement à la cession, ni proposé un poste adapté, ni démontré qu'un reclassement était irréalisable, conditions pourtant nécessaires pour procéder au licenciement.

Le licenciement ayant son origine dans l'impossibilité de reclassement du salarié, intervenue postérieurement à la cession, il n'était pas couvert par la garantie.

À l'inverse, lorsque l'entreprise est expressément dispensée de son obligation de reclassement, il a été jugé que le passif était alors considéré comme antérieur, permettant ainsi la mise en œuvre de la garantie (Cass. com., 6 juillet 2022, n° 21-11.483).

A rapprocher :

- [Cass. com., 15 mars 2011, n° 09-13-299](#)
- [Cass. com., 9 juin 2009, n° 08-17.843](#)
- [Article L.1226-10 du Code du travail](#)
- [Cass. com., 6 juillet 2022, n° 21-11.483](#)

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Article 101§1 TFUE : précision sur les critères d'appréciation des comportements anticoncurrentiels par effet
CJUE, 5 décembre 2024, aff. C-606/23

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de justice précise que l'article 101§1 du TFUE n'impose pas à l'autorité de concurrence d'un État membre qui examine si un accord peut être qualifié de restriction de la concurrence par effet de démontrer l'existence d'effets restrictifs concrets et réels sur la concurrence, l'existence d'effets restrictifs potentiels sur la concurrence suffit, à condition qu'ils soient suffisamment sensibles.

Pour approfondir :

Selon l'article 101, paragraphe 1 du TFUE, sont interdits les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres, c'est-à-dire qui ont pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur.

Ainsi, pour démontrer qu'un accord, une décision d'association ou une pratique concertée relève de l'interdiction de l'article 101, §1 du TFUE, il est nécessaire de démontrer une restriction par l'objet ou une restriction par effet, ces deux notions étant parfaitement distinctes et faisant l'objet d'examen différents (CJUE, 21 décembre 2023, aff. C-124/21).

Comme le rappelle la Cour dans cet arrêt, il est de jurisprudence constante qu'une restriction par effet est une restriction qui n'est pas anticoncurrentielle par l'objet, mais qui a pour effet potentiel ou actuel d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché intérieur, et cela de manière sensible.

Les modalités d'examen des restrictions par effet passent, selon la jurisprudence antérieure, par une analyse du scénario contrefactuel, c'est-à-dire une analyse de la situation telle qu'elle serait si l'accord, la décision d'association ou la pratique concertée n'existait pas. Ce scénario contrefactuel doit être réaliste et crédible (CJUE, 27 juin 2024, aff. C-176/19).

Ce sont justement les modalités de l'analyse des restrictions par effet et de leur appréciation par le biais du scénario contrefactuel qui ont fait

l'objet de l'arrêt commenté, rendu à la suite d'une question préjudicielle adressée à la Cour de justice par la cour administrative régionale de Lettonie, dans le cadre d'un litige opposant le Conseil de la concurrence de la Lettonie et les sociétés KIA Auto et TALLINNA KAUBAMAJA GRUPP.

Les sociétés contestaient la décision de l'autorité de la concurrence qui avait retenu l'existence d'un accord restrictif de concurrence par effet. En effet, les sociétés contestaient les modalités d'appréciation du caractère anticoncurrentiel de l'accord, l'autorité n'ayant pas démontré des effets réels du comportement anticoncurrentiel, mais seulement des effets potentiels.

Deux questions se posaient dans cet arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, toutes deux relatives aux modalités d'appréciation des effets anticoncurrentiels du comportement.

La première question soulevée était de savoir si l'autorité de concurrence d'un État membre, lorsqu'elle examine un accord, était tenue de démontrer l'existence d'effets restrictifs concrets et réels sur la concurrence. De cette interrogation découlait une seconde question : la démonstration d'effets restrictifs potentiels suffit-elle à établir le caractère anticoncurrentiel d'un comportement ?

La Cour répond de façon claire et en s'appuyant sur sa jurisprudence antérieure que **« le caractère à la fois réaliste et crédible du scénario contrefactuel ne remet pas en cause la possibilité de tenir compte des effets purement potentiels d'un accord entre entreprises pour rechercher s'il est constitutif d'une restriction de la concurrence par effet. À cet égard, la Cour a notamment jugé que le fait de considérer que, lorsqu'un accord entre entreprises a été mis en œuvre, il ne pourrait pas être tenu compte des effets potentiels de cet accord pour apprécier ses effets restrictifs de concurrence méconnaîtrait tout à la fois les caractéristiques de la méthode contrefactuelle inhérente à l'appréciation d'une restriction de concurrence par effet ainsi que la jurisprudence selon laquelle les effets restrictifs de concurrence peuvent être tant actuels que potentiels mais doivent être suffisamment sensibles ».**

La Cour en conclut que **« l'article 101, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à l'autorité de concurrence d'un État membre qui examine si un accord [...] peut être qualifié de restriction de la concurrence par effet, au sens de cette disposition, de démontrer l'existence d'effets restrictifs concrets et réels sur la concurrence. »**

Dès lors, les modalités d'appréciation d'un comportement anticoncurrentiel par effet sont précisées. Il suffit que l'autorité de concurrence de l'État membre qui examine un accord, une décision d'association ou une pratique concertée, au sens de l'article 101§1 du TFUE **démontre l'existence d'effets restrictifs potentiels sur la concurrence, à condition qu'ils soient suffisamment sensibles.**

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Interruption de prescription et décision devenue définitive

Cass. Soc, 14 novembre 2024, n°22-17.438

Ce qu'il faut retenir :

Conformément à l'article 2241 du Code civil, toute demande en justice, y compris en référé, interrompt la prescription. En vertu de l'article 2243 du même code, l'effet interruptif de prescription est non-avenu lorsque la demande en justice est définitivement rejetée.

Par cet arrêt, la Cour de cassation précise que le caractère définitif d'une décision s'entend de l'expiration du délai de pourvoi en cassation, ce qui suspend l'effet interruptif de prescription jusqu'à cette date.

Pour approfondir :

En l'espèce, un salarié a été licencié le 11 octobre 2017. Contestant le bienfondé de son licenciement, il a saisi le Conseil des Prud'hommes en référé le 21 mars 2018, afin de solliciter sa réintégration dans l'entreprise et le paiement de diverses sommes. Par un arrêt du 5 décembre 2018, la Cour d'appel a rejeté ses

demandes, considérant l'existence d'une contestation sérieuse.

Le 10 janvier 2019, le salarié a introduit une nouvelle action, cette fois au fond, devant le Conseil des Prud'hommes.

Par un arrêt du 24 mars 2022, la Cour d'appel a déclaré son action au fond irrecevable car prescrite, au motif qu'aucun pourvoi n'avait été formé à l'encontre de l'arrêt rendu le 5 décembre 2018 (disant n'y avoir lieu à référé).

Ainsi, selon les juges du second degré, l'interruption de la prescription née de la saisine de la juridiction était non avenue dans la mesure où les demandes du salarié avaient été définitivement rejetées. La Cour d'appel a jugé que l'effet interruptif de la prescription n'était plus valable puisque l'arrêt du 5 décembre 2018, rejetant les demandes en référé, était devenu définitif à défaut de pourvoi formé contre celui-ci.

La Cour de cassation a censuré la position de la Cour d'appel, considérant que l'arrêt d'appel du 5 décembre 2018 n'était devenu définitif qu'à la date du 5 février 2019, date à laquelle le délai de deux mois pour former un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt rendu le 5 décembre 2018 a expiré.

Ainsi, la Cour de cassation juge que le délai de prescription était toujours interrompu en date du 10 janvier 2019, date à laquelle le salarié a saisi la juridiction prud'homale au fond, et que sa demande est donc recevable.

La décision de la Cour de cassation met en lumière la question de l'interprétation de l'expression « demande définitivement rejetée ». En confirmant la recevabilité de l'action au fond initiée par le salarié, la haute juridiction précise implicitement qu'une décision est définitive à compter de l'expiration du délai pour former un pourvoi en cassation, nonobstant l'existence d'autres voies de recours extraordinaires, telle que la tierce opposition.

A rapprocher :

¹ [Tribunal des activités économiques : un nouveau souffle pour la justice commerciale ?](#)

- [Article 2241 du Code civil](#)
- [Article 2243 du Code civil](#)
- [Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 19 septembre 2024, 22-23.146, Publié au bulletin](#)

La nouvelle contribution pour la justice économique : aperçu complet

Décret n°2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique

Ce qu'il faut retenir :

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 a instauré une expérimentation visant à moderniser la justice commerciale. Deux mesures phares en ressortent :

- **la création des Tribunaux des activités économiques (TAE), juridictions spécialisées chargées de traiter les procédures collectives et certaines affaires liées aux difficultés des entreprises (l'article 26)¹ ;**
- **la mise en place d'une contribution financière afin d'assurer le financement de cette nouvelle justice économique (article 27).**

Les modalités pratiques de cette contribution (montant, modalités de paiement, sanctions) sont précisées par le décret n° 2024-1225 du 30 décembre 2024, entré en vigueur au 1er janvier 2025.

Pour approfondir :

La charge de la contribution.

La contribution est à la charge du demandeur et n'est due que lorsque le montant total des demandes excède 50 000 euros (les demandes relatives aux frais irrépétibles ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce montant). En cas de pluralité de demandeurs, la valeur des prétentions est appréciée séparément pour chaque demandeur.

Cependant, la contribution n'est pas exigible dans les situations suivantes : les demandes incidentes, les recours, les demandes de modification ou d'homologation d'accords amiables (avec remboursement de la contribution déjà versée en cas de désistement ou de transaction), ainsi que les saisines sur renvoi après cassation. Elle n'est pas non plus due lorsque la saisine du tribunal a pour objet d'engager une procédure collective ou une procédure amiable de règlement des difficultés d'une entreprise ou d'une exploitation agricole.

Sont dispensés du paiement de cette contribution : le ministère public, l'État, les collectivités locales, certains organismes publics, ainsi que les entreprises comptant moins de 250 salariés.

Le montant de la contribution varie en fonction de la qualité du demandeur.

- **Pour les personnes morales**, l'assujettissement et la contribution dépendent du chiffre d'affaires et du bénéfice annuel moyen réalisé sur les trois dernières années.

Si le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros, aucune contribution n'est due.

Si le chiffre d'affaires annuel moyen est supérieur à 50 millions d'euros et inférieur ou égal à 1.500 millions d'euros sur les trois dernières années et, si le bénéfice annuel moyen sur les trois dernières années est supérieur à 3 millions d'euros, le montant de la contribution est fixé à 3% de la valeur des prétentions dans la limite de 50.000 euros.

Si le chiffre d'affaires annuel moyen, sur les trois dernières années, est supérieur à 1.500 millions d'euros, le montant de la contribution est fixé à 5% de la valeur des prétentions dans la limite de 100.000 euros.

- **Pour les personnes physiques**, le taux varie entre 1% et 3% selon le revenu fiscal de référence.

Si le revenu fiscal de référence est supérieur à 250.000 euros et inférieur ou égal à 500.000 euros, le montant de la contribution est fixé à 1% de la valeur des prétentions dans la limite de 17.000 euros.

Si le revenu fiscal de référence est supérieur à 500.000 euros et inférieur ou égal à 1 million d'euros, le montant de la contribution est fixé à 2% de la valeur des prétentions dans la limite de 33.000 euros.

Enfin, si le revenu fiscal de référence est supérieur à 1 million d'euros, le montant de la contribution est fixé à 3% de la valeur des prétentions dans la limite de 50.000 euros.

Le paiement. Le demandeur doit fournir les justificatifs financiers nécessaires lors de sa demande initiale et il appartient au greffe de vérifier l'assujettissement. Le paiement de la contribution peut se faire soit au guichet du greffe, soit en ligne par le biais d'un site dédié (www.tribunal-digital.fr).

Les sommes perçues sont trimestriellement versées au budget de l'État. Par exception, la contribution peut être conservée temporairement, ce qui est le cas dans l'hypothèse d'un recours ou de vérification des dépens.

Les sanctions en cas de non-paiement. C'est l'irrecevabilité de la demande qui est encourue. Le juge peut la relever d'office ou, à la demande d'une partie. Le demandeur dispose alors de 15 jours pour solliciter la rétractation de l'irrecevabilité à la condition de régulariser la situation.

L'expérimentation de la contribution pour la justice économique marque une évolution importante dans le financement de la justice, contribution qui devrait renforcer les moyens des tribunaux et lutter contre les procédures abusives.

À rapprocher :

- [Article 26 de la loi du 20 novembre 2023](#)
- [Article 27 de la loi du 20 novembre 2023](#)

DROIT SOCIAL

La mise à pied disciplinaire ne nécessite pas l'accord du salarié protégé

Cass. soc., 11-12-2024 n°23-13.332

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation rappelle que la mise à pied disciplinaire d'un salarié protégé ne constitue ni une modification de son contrat de travail, ni un changement de ses conditions de travail. Elle ajoute que celle-ci peut donc lui être imposée sans son accord.

Pour approfondir :

Un salarié protégé bénéficie d'une protection particulière contre les modifications unilatérales de son contrat de travail ou les changements de ses conditions de travail. La question se posait de savoir si cette protection s'étendait à une mise à pied disciplinaire, qui a pour effet de suspendre temporairement le contrat de travail et le paiement de son salaire.

Le 11 décembre 2024, la Cour de cassation a tranché clairement cette question en affirmant que « *la mise à pied disciplinaire du salarié protégé, qui n'a pas pour effet de suspendre l'exécution du mandat de représentant du personnel et n'emporte ni modification de son contrat de travail ni changement de ses conditions de travail, n'est pas subordonnée à l'accord du salarié* »

Dans cette affaire, un salarié d'une chaîne de restauration, délégué syndical depuis 2016, s'était vu notifier une mise à pied disciplinaire de cinq jours en juillet 2017. Ce dernier avait contesté cette sanction en justice, en soutenant qu'en sa qualité de salarié protégé, son accord était requis. La Cour d'appel lui a donné raison, estimant que la mise à pied constituait une modification temporaire de sa rémunération et de sa durée du travail. La Cour de cassation a censuré cette analyse, en affirmant que l'accord du salarié protégé n'était pas nécessaire.

Rappelons ici que contrairement à la mutation ou à la rétrogradation disciplinaire, qui peuvent impliquer une modification contractuelle ou un changement des conditions de travail, la mise à

pied disciplinaire est une simple suspension du contrat de travail et du versement du salaire. Ainsi, pour ces autres mesures, l'accord du salarié protégé demeure indispensable, selon une jurisprudence constante et régulièrement réaffirmée (*Cass. soc., 25 nov. 1997, n° 94-42.727 ; 4 oct. 2023, n°22-12.922*).

Cet arrêt lève aujourd'hui toute ambiguïté concernant le cas de la mise à pied disciplinaire en confirmant clairement la capacité de l'employeur à imposer celle-ci au salarié protégé, sans son accord.

À rapprocher :

- *Cass. soc., 23 juin 1999, n° 97-41.121.*

INTERNATIONAL

Suisse/Union Européenne : La conclusion d'accords entre la Suisse et l'UE

Point au 7 janvier 2025

En bref :

Le 20 décembre 2024, après plus de dix ans d'âpres négociations, l'Union européenne (l'UE) et la Suisse ont conclu un paquet d'accords destinés à moderniser leurs relations bilatérales. La présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, a d'ailleurs qualifié l'accord d'« historique ».

Initiées en 2014, les négociations en vue d'un unique accord-cadre avaient été abandonnées en 2021, principalement en raison de différends sur la libre circulation des personnes et la protection des salaires.

Les négociations ont été officiellement ouvertes par la présidente de la Confédération et la présidente de la Commission européenne le 18 mars 2024 à Bruxelles. Les équipes de négociation ont réussi à trouver des solutions équilibrées présentant des avantages pour la Suisse comme pour l'UE, s'appuyant cette fois-ci sur une approche sectorielle.

L'accord vise à simplifier et renforcer la coopération économique entre ces deux partenaires, donnant notamment à la Suisse un accès facilité au marché intérieur européen, dont celui de l'électricité.

Les objectifs définis dans le mandat de négociation avec l'UE ont été atteints dans chacun des 12 domaines concernés, notamment en matière d'agriculture, de migration, de transports, ou encore d'électricité.

Que vont changer ces accords ?

La Suisse, qui ne fait pas partie de l'UE, voit notamment son accès facilité au marché intérieur européen. Le paquet met à jour cinq accords existants (libre circulation des personnes, reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité, transports terrestres, transport aérien et agriculture) et en crée trois nouveaux en matière d'électricité, de sécurité alimentaire et de santé. Ces accords seront régulièrement mis à jour.

Pour information, en 2022, le volume d'échanges de biens entre les deux parties s'élevait à plus de 300 milliards d'euros, soit 6% du total des échanges de biens des Vingt-Sept et près de 60% de l'ensemble des biens échangés par la Confédération helvétique avec l'extérieur.²

Une clause permettra à Berne de suspendre la libre circulation des personnes lorsque celle-ci entraîne de graves problèmes économiques ou sociaux. La Suisse pourra par ailleurs maintenir une immigration orientée vers les besoins de son économie.

La Suisse intégrera plusieurs programmes européens tels que : Horizon Europe (recherche), Erasmus+ (éducation) ou encore Digital Europe (numérique). Des dispositions transitoires devront permettre aux acteurs suisses d'y avoir accès, à partir du 1^{er} janvier 2025.

En contrepartie, la Suisse s'engage à augmenter considérablement sa contribution au budget de l'Union européenne. Ainsi, le pays versera 140 millions d'euros par an dès la fin 2024, afin d'alimenter les programmes de cohésion européens. De 2030 à 2036, la Suisse participerait aux fonds de cohésion de l'UE par un versement annuel de 375 millions d'euros qui financerait des projets communs, notamment en matière migratoire.

Bref résumé dans certains domaines :

- En matière d'agriculture :

La Suisse exporte 50 % de ses produits agricoles vers l'UE et en importe 74 %. Les exceptions de l'accord agricole actuel, telles que l'interdiction du transit du bétail, sont maintenues, et de nouvelles exceptions ont été négociées concernant la protection des animaux et les organismes génétiquement modifiés. L'obligation d'indiquer le pays d'origine des produits alimentaires en Suisse demeure.

La Suisse et l'UE conservent leur autonomie en matière de politique agricole. Les mesures de protection douanière, y compris les droits de douane et les contingents tarifaires, sont maintenues. La Suisse aura accès à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et intégrera le système d'autorisation des produits phytosanitaires de l'UE.

- En matière d'électricité :

L'accord sur l'électricité permet aux acteurs suisses, comme Swissgrid, de participer sur un pied d'égalité au marché intérieur européen de l'électricité, aux plateformes de négoce et aux autres instances européennes du secteur.

De plus, tous les consommateurs suisses pourront librement choisir leur fournisseur d'électricité.

² <https://www.touteurope.eu/l-ue-dans-le-monde/les-relations-entre-la-suisse-et-l-union-europeenne/>

En matière de sécurité d'approvisionnement, les États voisins ne pourront pas restreindre les capacités frontalières avec la Suisse, même en période de crise énergétique. L'accord prévoit une coopération dans le domaine des énergies renouvelables, sans que la Suisse soit obligée d'adopter le droit environnemental de l'UE.

En matière de santé :

L'accord négocié assure à la Suisse un accès complet aux mécanismes de sécurité sanitaire de l'UE et au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies. Il renforce les outils de protection de la population suisse en améliorant la capacité d'alerte précoce et de réaction dans la surveillance épidémiologique.

L'accord est axé sur la sécurité sanitaire, avec une possibilité d'extension à d'autres domaines de la santé, si cela est dans l'intérêt des deux parties. Dans le cadre du programme pluriannuel de l'UE, la Suisse participera uniquement au domaine "préparation aux crises".

Période transitoire

Au cours de la période transitoire c'est-à-dire pendant la période allant de fin 2024 à l'entrée en vigueur du paquet, la Suisse et la Commission européenne ont défini les modalités de leur coopération.

Ces dernières ont ainsi convenu de collaborer afin de préserver la sécurité, le bon fonctionnement des réseaux électriques, mais également afin de prendre des mesures communes en vue de protéger les citoyens en cas de menaces sanitaires transfrontalières graves.

Dans les transports terrestres, elles ont aussi convenu de prolonger les mesures transitoires permettant à la Suisse de participer à l'Agence ferroviaire de l'UE au-delà de 2025.

Et après ?

Bien que la conclusion des négociations soit un pas important, le plus dur reste à faire.

Tout d'abord, les travaux entre la Suisse et l'UE se poursuivront sur les aspects juridiques et les traductions, en vue de finaliser les accords et de procéder à la conclusion formelle des négociations avec le paraphe du texte final par les deux négociateurs en chef.

L'accord doit maintenant être ratifié par l'UE et la Suisse.

Côté européen, une fois validé par le Conseil fédéral suisse, celui-ci devra être entériné au niveau européen par un vote du Conseil, puis du Parlement européen.

Côté suisse, il reste encore à convaincre le Parlement helvétique du bien-fondé de ce projet, et fidèle à sa tradition démocratique, après avoir été votés au Parlement, le texte devra également être approuvés par la population suisse par référendum (probablement plusieurs), ce qui prendra certainement plusieurs années. Certains cantons ruraux sont traditionnellement hostiles au rapprochement avec l'Union européenne, c'est notamment le cas en Suisse alémanique. **Ainsi, l'adoption définitive, si elle a lieu, ne se ferait qu'en 2027 ou 2028.** Cela pose également la question de savoir si des accords très techniques détaillés en 2024 feront encore sens trois ou quatre ans plus tard.

En définitive, l'issue de ce projet reste incertaine d'autant plus que les critiques ne manquent déjà pas.

La droite radicale, incarnée par l'Union démocratique du centre (UDC - qui a conforté son statut de premier parti de Suisse aux législatives de 2023), est vent debout contre cet accord, notamment au sujet de l'immigration. Il en va de même des syndicats, qui surveillent de près les questions relatives à la protection des salaires, au statut des travailleurs détachés, ainsi qu'aux services publics.

Pascal Sciarini (Professeur de science politique à l'Université de Genève) estime d'ailleurs que « *Si l'UDC et les syndicats à la fois restent opposés à l'accord, il y a peu de chance que les textes soient votés* ».

A rapprocher :

- [« Le détail des mesures prévues dans les nouveaux accords Suisse-UE »](#)
- [« La Suisse et l'Union européenne saluent le résultat des négociations »](#)
- [« Suisse : Que va changer cet accord de rapprochement avec l'Union européenne ? »](#)
- [« Frontières, transport, santé... la Suisse se rapproche d'un accord avec l'Union européenne »](#)
- [« La Suisse et l'UE ont conclu leurs négociations pour de futurs accords bilatéraux »](#)
- [« Le Conseil fédéral prend connaissance de la fin matérielle des négociations entre la Suisse et l'UE »](#)
- [« L'accord commercial sur le marché unique entre l'UE et la Suisse fait l'objet d'un référendum difficile » « La Suisse reste profondément divisée au sujet des relations avec l'UE »](#)

EUROPE – Droit des faillites : Adoption le 13 décembre 2024 d'un accord partiel par les ministres européens de la Justice de proposition de réglementation pour harmoniser certains éléments des législations nationales en matière d'insolvabilité
Point au 13 janvier 2025

En bref :

Les 27 pays de l'Union Européenne (« UE ») ont scellé un accord partiel sur un projet de directive visant à harmoniser le droit à l'insolvabilité.

Pour rappel, en matière de droit des faillites, les règles différents encore largement entre les Etats membres.

Dès lors, l'objet de cette nouvelle directive européenne consisterait à lever les obstacles à l'investissement transfrontalier en harmonisant ces règles relatives au droit des faillites.

L'harmonisation du droit de l'insolvabilité est considérée comme étant un domaine clé pour parvenir à une véritable union des marchés de capitaux.

L'Union des marchés des capitaux (« UMC »)

Créée il y a 10 ans, l'UMC est un pan de l'Union européenne qui peine à avancer. Néanmoins, elle est indispensable pour favoriser l'investissement en Europe.

En 2015, un rapport du Sénat³ considérait que l'Union des marchés de capitaux était indispensable. Benoit Coeuré y affirmait d'ailleurs que : "*Le marché unique des capitaux n'est pas seulement souhaitable : c'est un véritable impératif*".

En réalité, il n'y a, techniquement, pas d'entraves à la libre circulation des capitaux.

Autrement dit, tout européen est libre de créer un compte bancaire ou d'acheter des actions (d'une société) dans n'importe quel Etat membre.

Toutefois, il n'existe pas de marché des capitaux unique. Il en résulte que chaque personne désireuse d'investir dans un autre pays, doit se soumettre à la réglementation nationale du pays. C'est notamment le cas pour le droit des faillites.

Il y a d'ailleurs autant de droit des faillites que d'Etats membres. Or, il est par exemple primordial pour celui qui souhaite investir dans un autre pays, de savoir s'il fera partie des créanciers prioritaires ou chirographaires.

Ainsi, cela représente un frein aux investissements en Europe, en ce que cela complique l'évaluation des opportunités d'investissement et augmente les risques juridiques. De plus, effectuer toutes ces recherches prend du temps sans compter le coût associé.

³ <https://www.senat.fr/leg/ppr14-640.html>

Comme le souligne Bence Tuzson, ministre hongrois de la Justice : « un *climat d'investissement favorable est une condition préalable pour renforcer la compétitivité de l'UE* ». La solution serait alors d'harmoniser le droit des faillites des 27 pays de l'UE, ce qui en pratique se révèle être complexe, tant techniquement que politiquement.

De nombreuses initiatives ont pourtant vu le jour.⁴

Un constat : de nombreux pays restent opposés à cette harmonisation dont, notamment, le Luxembourg qui espère conserver ses avantages réglementaires et fiscaux.

Par conséquent, l'accord partiel adopté par les ministres européens de la Justice, le **13 décembre 2024**, constitue un pas symbolique dans la volonté d'avancer dans le développement de l'UMC.

En effet, ces derniers se sont réunis à Bruxelles, afin d'adopter un **accord partiel sur une proposition de réglementation présentée par la Commission européenne en 2022, visant à aligner certains aspects du droit de l'insolvabilité.**

La proposition de directive vise à :

- Garantir que les créanciers puissent récupérer la valeur maximale de la société liquidée ;
- Améliorer l'efficacité des procédures d'insolvabilité ;
- Accroître la prévisibilité et la répartition équitable de la valeur récupérée entre les créanciers ;
- Améliorer la transparence et l'efficacité des procédures ;
- Maximiser les valeurs recouvrables pour les créanciers ;

Pour ce faire, la proposition de directive prévoit notamment :

- D'obliger les dirigeants à déclarer l'insolvabilité dans un délai de 3 mois, sauf s'ils prennent des mesures pour protéger les créanciers
- De garantir l'accès des praticiens aux informations nécessaires pour retracer les actifs (en prévoyant l'interconnexion des registres bancaires à travers le système BRIS « *Business Registers Interconnection System* »)

Néanmoins, la ministre de la Justice estonienne, Liisa-Ly Pakosta, exprime des préoccupations quant à l'absence de procédures simplifiées pour les petites entreprises, ainsi qu'au manque de ressources humaines au sein du système judiciaire pour traiter des procédures qui ne sont pas en adéquation avec les pratiques locales, mettant ainsi en lumière des inquiétudes persistantes.

Et après ?

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les discussions se poursuivent et ce, sous la présidence polonaise de l'UE, afin de finaliser des aspects restants de la directive.

Certains sujets jugés « très sensibles » tels que la liquidation simplifiée pour les microentreprises, ou encore la mise en place de comités de créanciers au sein de l'UE, figurent encore parmi les points en débat.

Dès lors, si cette future directive est adoptée, il restera encore à recueillir le feu vert du Parlement européen, avant de parvenir à un accord final, qui devra être transposé dans chacun des Etats membres.

Il reste encore du chemin à parcourir, mais cette proposition de directive s'ajoute à la liste de progrès réalisés par l'UE au sujet de l'Union des marchés de capitaux.

A rapprocher :

- [« Droit de l'insolvabilité : le Conseil arrête sa position en ce qui concerne les dispositions](#)

⁴<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/capital-markets-union-explained/timeline-what-the-eu-is-doing-to-deepen-its-capital-markets/>

essentielles de la législation relative à l'union des marchés des capitaux »

- Chronologie -Union des marchés des capitaux
- Proposition de résolution n° 640 (2014-2015) de MM. Jean-Paul ÉMORINE et Richard YUNG, déposée au Sénat le 16 juillet 2015
- « Union des marchés des capitaux : un projet nécessaire et semé d'embûches »
- « Droit des faillites : l'Europe franchit une étape importante pour l'union des marchés de capitaux »
